

# LE CONTRAT

## III/ LA FORMATION DU CONTRAT

La liberté contractuelle est encadrée par des règles qui visent à protéger chaque cocontractant.

### A. Les conditions de formation du contrat

Deux types de conditions doivent être remplis pour la validité d'un contrat : des conditions de fond et des conditions de forme.

#### **1. Les conditions de fond**

Ces conditions ont essentiellement pour objectif, le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs. Elles sont prévues à l'art 1108 du code civil : le consentement de la partie qui s'oblige, sa capacité à contracter, un objet certain formant la matière de l'engagement et une cause licite dans l'obligation.

##### **1.1 Le consentement libre et éclairé**

Chaque partie cocontractante doit exprimer librement sa volonté de s'engager dans le contrat. Cette disposition vise à protéger les parties. Si cette volonté n'a pas été engagée librement, le consentement est alors vicié par certains éléments définis par le code civil.

Ces faits sont appelés **les vices du consentement** et sont prévus à l'art 1109 du code civil : il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. De plus, l'art 1118 du code civil indique également que le consentement peut, dans certains contrats, être vicié par la lésion.

##### **a. l'erreur :**

L'art 1110 du code civil est relativement précis quant à la nature de l'erreur et à ses effets sur le contrat : l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet. Elle n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a l'intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

##### **Plusieurs hypothèses :**

- L'erreur peut porter sur **la nature même du contrat ou de la chose** qui fait l'objet de ce contrat : il peut y avoir une erreur de contrat quand une personne conclut un contrat de location alors qu'elle voulait devenir propriétaire d'un bien et était persuadée de conclure un contrat de vente sur ce bien. Cette erreur est qualifiée d'erreur obstacle car sa gravité est telle qu'elle empêche tout accord de volonté.  
L'objet du contrat peut également être source d'erreur si ces caractéristiques intrinsèques ne correspondent pas à celles qui sont énoncées dans le contrat : exemple la matière qui entre dans la composition du produit, un bijou en plaqué or est vendu comme un bijou en or. Dans ce cas, la nullité du contrat peut être demandée en justice et le juge recherche et apprécie le caractère substantiel de l'élément invoqué pour demander la nullité du contrat.
- L'erreur peut porter sur la **qualité de la personne du cocontractant** : en principe, ce n'est pas une cause de nullité sauf si la qualité de la personne est déterminante quant à la conclusion du contrat. Cela concerne essentiellement les contrats conclus intuitu personae, qui sont conclus en considération de l'identité, de la qualité ou des compétences du contractants (exemple : le contrat de travail, le contrat de mandat).

##### **b. la violence :**

L'art 1112 du code civil définit la violence et précise qu'il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. On a recours, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

Pour la loi, il faut donc que la violence fasse impression sur une personne raisonnable : ce qui signifie que la violence doit revêtir un caractère suffisamment grave pour priver cette personne de sa liberté de contracter.

De plus, les effets de la violence sont pris en compte car la loi fait une appréciation **in concreto** c'est-à-dire en fonction de la situation personnelle et patrimoniale du cocontractant, pour apprécier le préjudice qui lui a été causé. La violence peut être **physique** (exemple : les coups et blessures) ou **morale** (exemple : harcèlement, chantage). La violence doit être **illégitime et déterminante** quant à la conclusion du contrat.

La violence est une cause de nullité du contrat, non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore sur son époux ou son épouse, sur ses descendants ou ascendants.

### c. le dol

Le dol consiste dans un **comportement malhonnête** de la part de l'un des cocontractants. Il est régi à l'art 1116 du code civil qui dispose que le dol est une cause de nullité de la convention lorsque **les manœuvres** pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il en résulte que une partie va tromper l'autre par des manœuvres dolosives, qui peuvent consister à produire de faux documents, à maquiller une voiture accidentée, mentir sur des informations importantes concernant la marchandise (dangerosité).

Le dol peut consister également en une **réticence dolosive**, c'est-à-dire le silence de l'une des parties sur un élément d'information relatif au contrat, qui, s'il avait été connu, aurait dissuadé l'autre partie de contracter. La réticence dolosive constitue la forme la plus courante du dol.

Le dol doit être le fait de l'un des cocontractants, il doit avoir un **caractère déterminant** sinon l'autre partie n'aurait pas contracté.

La personne victime du dol doit le prouver pour faire annuler le contrat et obtenir, le cas échéant, des dommages-intérêts (preuve par tout moyen).

### d. la lésion :

Selon l'art 1118 du code civil, la lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes.

Il s'agit d'un préjudice causé à l'un des cocontractants, elle concerne soit la vente d'immeuble, si le vendeur a été lésé de plus des sept douzième dans le prix d'un immeuble ; soit le partage, si un héritier a été lésé de plus du quart de ce qu'il aurait du percevoir.

Elle peut être invoquée également par les personnes incapables.

**L'action en rescision pour lésion** peut avoir deux issues différentes quand elle est admise par le juge. L'acquéreur a le choix de rendre la chose en retirant le prix qu'il a payé, ou de garder la chose en payant le supplément du juste prix.

## 1.2 la capacité

Selon l'art 1123 du code civil, toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi. La capacité est donc une condition de fond essentielle pour la validité du contrat.

- **Le principe de capacité** : la personne qui conclut le contrat peut être une personne physique ou une personne morale. La capacité fait partie des droits de la personnalité juridique et toute personne peut conclure tous types de contrats dans sa vie juridique : exemple : contrat de travail, contrat de bail, contrat de vente .....
- Le cas particulier de **la représentation** : dans certaines situations, une personne physique ou une personne morale peut conclure un contrat par l'intermédiaire d'un tiers.  
Exemple pour une personne physique, un commerçant peut se faire représenter par un salarié (le vendeur), un professionnel (avocat, notaire). Le représentant a conclu un contrat de mandat avec la personne représentée : mandat conventionnel.  
La personne morale, notamment une société commerciale, doit être représentée par une personne physique dans les relations avec les tiers (exemple : le gérant pour la SARL). Il s'agit du représentant légal de la société = le mandataire social désigné dans le contrat de société ou par l'assemblée générale des associés.

Dans tous les cas, la personne qui représente une autre doit justifier de son pouvoir vis-à-vis des tiers avec lesquels elle contracte. Elle doit agir dans la limite de ses pouvoirs, à défaut elle n'engage pas la personne représentée.

## 1.3 l'objet

En vertu du principe de l'autonomie de la volonté et de la liberté contractuelle, les personnes peuvent conclure tout contrat. Toutefois, le code civil limite cette liberté, notamment à l'art 6 : « on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ». Il en résulte que les personnes ne doivent pas abuser de leur liberté de contracter afin de ne pas porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

De plus, selon l'art 1126 du code civil, tout contrat a **pour objet une chose** qu'une partie s'oblige à donner, à faire ou à ne pas faire. L'objet du contrat consiste donc dans l'exécution d'obligations relatives à une chose. Le code civil précise les **conditions intrinsèques** que doit posséder cette chose :

- selon l'art 1128 : « il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet de conventions ». Le respect de l'ordre public implique que la chose qui fait l'objet du contrat soit licite, ceci exclut les contrats portant sur le corps humain ou encore les stupéfiants.
- Selon l'art 1129 : « il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce. La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée ». La chose doit donc pouvoir être identifiée de façon précise (exemple : un immeuble) ou être déterminable au jour de l'exécution.

#### 1.4 la cause

Selon l'art 1131 du code civil, l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet = la **nécessité de la cause**.

La cause du contrat peut être **objective**, c'est le cas dans les contrats synallagmatique où la cause de l'obligation d'une partie est l'objet de l'obligation de l'autre (exemple : le contrat de vente).

Dans certains cas, la cause est **subjective**, il s'agit alors du motif déterminant qui a poussé le débiteur à s'engager. Dans ce cas, la cause doit être conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs (exemple pour les donations).

## 2. Les conditions de forme

En vertu de principe du consensualisme, le contrat est formé dès l'échange des consentements. Néanmoins, pour la formation de certains contrats, le droit exige le respect d'un certain formalisme.

Ce formalisme peut avoir **deux objectifs différents** :

- Apporter la preuve du contrat
- Être une condition de validité du contrat.

Lorsque la rédaction d'un écrit est exigée, le **contrat est solennel**, cette formalité est une condition de validité du contrat. Le contrat peut être rédigé sous la forme **d'un acte authentique** (exemple acte notarié) ou **d'un acte sous seing privé** (exemple : rédigé par les contractants).

**Divers textes du code civil exigent la rédaction d'un écrit :**

- Le contrat de mariage : art 1394 du code civil
- Le contrat de donation : art 931
- Le contrat d'hypothèque : art 2127
- Le contrat de vente d'immeuble.

**D'autres textes requièrent un écrit :**

- Compte tenu du montant de l'engagement : l'écrit est requis pour toute somme excédant 1500 €, cet écrit est requis à titre de preuve ;
- Compte tenu de la nature du contrat, c'est-à-dire que diverses lois prévoient la rédaction d'un écrit sous seing privé pour que le contrat soit valable :
  - Le contrat de vente du fonds de commerce
  - Les statuts d'une société : le contrat de société
  - En matière de consommation, le code de la consommation précise que les clauses des contrats proposés par les professionnels aux consommateurs ou aux non-professionnels doivent être présentées et rédigées de façon claire et compréhensible. Ceci est exigé dans le but de protéger les cocontractants.

La loi permet également l'utilisation **d'un support électronique = le contrat électronique**. L'art 1369-1 du code civil dispose que « la voie électronique peut être utilisée pour mettre à disposition des conditions contractuelles ou des informations sur des biens et des services ». L'information précontractuelle, avant la conclusion du contrat, peut donc être réalisée par voie électronique.

L'art 1369-5 précise également que « pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier sa commande et le prix total, et de corriger d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation ».

L'écrit électronique a la même force juridique qu'un contrat écrit sur un support papier (art 1316-3 code civil).

## **B. Les sanctions en cas de non respect des conditions de formation**

Lorsqu'une des conditions de validité du contrat n'est pas remplie, la nullité est de droit. Le juge ne peut refuser de sanctionner la nullité du contrat, le but étant de protéger les parties.

Une des parties doit intenter une action en nullité du contrat devant la juridiction compétente.

On distingue **deux types de nullités** : la nullité relative et la nullité absolue.

### **1. Les deux types de nullité**

Si la règle de droit qui n'a pas été respectée vise à protéger l'intérêt général, on parle de nullité absolue. En revanche, si cette règle a pour but de protéger l'intérêt privé, il s'agit de la nullité relative.

Les causes de la nullité sont les suivantes :

<b>Causes de la nullité relative</b>	<b>Causes de la nullité absolue</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Incapacité d'exercice</li><li>- Vices du consentement</li><li>- Lésion (=action en rescision pour lésion)</li><li>- Violation d'une règle d'ordre public de protection (exemple pour les mineurs)</li><li>- Non respect d'une condition de forme du contrat visant à protéger l'intérêt d'un contractant (exemple : le consommateur).</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Incapacité de jouissance</li><li>- Absence de consentement</li><li>- Objet impossible, indéterminable, illicite ou immoral</li><li>- Cause illicite ou immorale</li><li>- Non-conformité du contrat à l'ordre public et aux bonnes mœurs</li><li>- Violation d'une règle d'ordre public de direction</li><li>- Non respect d'une condition de forme du contrat visant à protéger l'intérêt général.</li></ul>

### **2. L'exercice de l'action en nullité**

#### **- Les titulaires de l'action :**

- Pour l'action en nullité absolue : toute personne qui y a un intérêt peut engager une action en nullité absolue. Il peut s'agir des tiers, du ministère public, des cocontractants eux-mêmes ou leurs représentants, les ayants cause universels (= les héritiers qui reçoivent le patrimoine du défunt) ou les ayants cause particuliers (qui ont acquis un droit particulier du défunt).
- Pour l'action en nullité relative : un nombre limité de personnes peut engager l'action en nullité relative. Peuvent agir en justice : le cocontractant protégé par la règle non respectée, ou son représentant (exemple si le consentement a été vicié par le dol), les ayants cause universels ou à titre particulier, les créanciers du cocontractant protégé (notamment les créanciers chirographaires) qui disposent de l'action oblique (action exercée au lieu et place du débiteur quand celui-ci est insolvable et négligent).

#### **Remarque :**

- **La régularisation de l'acte** : cette régularisation vise à réparer le contrat, le contrat peut être régularisé si l'élément qui manquait pour la validité est fourni ou si le vice du consentement est supprimé. Cette régularisation a pour effet de valider l'acte à l'égard de tous, et ce dès l'origine du contrat.
- **La confirmation de l'acte nul** : elle émane de la personne qui renonce à exercer l'action en nullité. Cette confirmation n'est possible que pour les cas de nullité relative et par les personnes titulaires de l'action en nullité relative. La confirmation doit être effectuée en connaissance de cause, elle entraîne la validation rétroactive du contrat.

### **3. Les conséquences de la nullité du contrat**

L'annulation d'un contrat entraîne la disparition rétroactive de ce dernier.

- **L'annulation peut être totale ou partielle** : en principe, la nullité concerne le contrat dans son intégralité. Parfois, dans des cas précis, la loi prévoit que seule la clause nulle qui figure dans le contrat doit être annulée. Exemple : l'annulation d'une clause de non concurrence dans un contrat de travail  
L'annulation d'une clause léonine dans un contrat de société.

Dans les autres cas, où la loi ne contient pas de disposition spécifique pour sanctionner la nullité d'une clause, la jurisprudence apprécie le caractère déterminant ou non de la clause. Si la clause est déterminante pour le consentement des parties, le juge annule la totalité du contrat.

- **L'anéantissement rétroactif du contrat** : quand la nullité est prononcée par le juge, le contrat cesse ses effets pour l'avenir et il est effacé rétroactivement.

Pour les contrats à exécution instantanée, les parties doivent procéder à des restitutions entre elles afin d'effacer les effets du contrat annulé (exemple : le vendeur restitue le prix, l'acheteur restitue le bien qu'il a acquis).

Pour les contrats à exécution successive, l'annulation du contrat n'a pas d'effet rétroactif (exemple : le contrat de travail, de bail). Le contrat n'aura plus d'effet seulement pour l'avenir.